



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE CREPY-EN-VALOIS**

-----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Le 19 septembre 2024 à 17h,**

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Crépy-en-Valois s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Virginie DOUAT.

Date de convocation : 13 septembre 2024

|                                       |    |
|---------------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice         | 13 |
| Nombre de membres présents            | 7  |
| Nombre de membres ayant donné pouvoir | 1  |
| Nombre de votants                     | 8  |

**Sont présents :**

Mme Virginie DOUAT, Mme Françoise NIVESSE, Madame Isabelle DELEPINE, Madame Lysiane MOINAT, Monsieur Francis LEFEVRE, Monsieur Renato PACE, Madame Mugnette SERAIS

**Ont donné pouvoir :**

M. Daniel DECLEIR pouvoir à Mme Virginie DOUAT

**Est désigné secrétaire de séance :** Mme Françoise NIVESSE

|  |
|--|
| <p><b>DELCCAS 2024-32</b><br/><b>BAREME DE RESSOURCES POUR LES REPAS HIVER</b></p> |
|--|

Rapporteur : Françoise NIVESSE

Dans le cadre de son action sociale, le CCAS distribue une ration alimentaire 3 fois par semaine durant les trois mois d'hiver (décembre, janvier, février) aux personnes ayant des ressources modestes.

L'inscription des bénéficiaires se fait auprès du Service social, selon un barème de ressources plafond.

Vu la délibération du Conseil d'administration du 9 octobre 2023, fixant le barème actuellement en vigueur,

- jusqu'à 771,85 € par mois pour une personne seule hébergée
- jusqu'à 1.156,69 € par mois pour une personne seule non hébergée
- jusqu'à 1.371,10 € par mois pour personne seule avec un enfant à charge
- jusqu'à 1.300,00 € par mois pour un couple sans enfant à charge
- jusqu'à 1.388,01 € par mois pour un couple avec un enfant à charge
- jusqu'à 1.695,07 € par mois pour un couple avec deux enfants à charge
- jusqu'à 2.004,91 € par mois pour un couple avec trois enfants à charge
- majoré de 308,43 € par mois par enfant supplémentaire

Après étude en séance, et avis des membres du Conseil d'administration, il est décidé d'augmenter pour l'hiver 2024-2025 les plafonds de ressources en appliquant un taux de 5 % aux plafonds antérieurs.

Le rapporteur propose aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- Adopter le barème suivant pour l'hiver 2024-2025 :

- jusqu'à 810,44 € par mois pour une personne seule hébergée
- jusqu'à 1.214,52 € par mois pour une personne seule non hébergée
- jusqu'à 1.439,65 € par mois pour personne seule avec un enfant à charge
- jusqu'à 1.365,00 € par mois pour un couple sans enfant à charge
- jusqu'à 1.457,41 € par mois pour un couple avec un enfant à charge
- jusqu'à 1.779,83 € par mois pour un couple avec deux enfants à charge
- jusqu'à 2.105,15 € par mois pour un couple avec trois enfants à charge
- majoré de 323,85 € par mois par enfant supplémentaire

Les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité les propositions du rapporteur.

Extrait conforme au registre des délibérations.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Fait à Crépy-en-Valois, le 19 septembre 2024.

Publié sur le site internet  
de la commune  
le : 25 SEP. 2024

Françoise NIVESSE  
Secrétaire de séance

Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois  
Présidente du CCAS



---

**INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

La Présidente du Conseil d'administration du CCAS certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement publiée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Centre communal d'action sociale, dans le même délai.